

**Délibération n° 2026-114 du 7 avril 2026  
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Guillaume Pottier**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 20 février 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Guillaume Pottier, qui a occupé, du 23 février au 21 septembre 2024, le poste de directeur adjoint de cabinet, chargé notamment du développement, de Madame Chrysoula Zacharopoulou, alors secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement et des partenariats internationaux. Précédemment, l'intéressé a exercé, du 13 juin 2022 au 28 juin 2023, les fonctions de conseiller Afrique du Nord, Moyen-Orient, climat, biodiversité, aide publique au développement et suivi du groupe Agence française de développement au sein du cabinet de Madame Zacharopoulou, lorsqu'elle était secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux. Monsieur Pottier a ensuite occupé, du 29 juin 2023 au 11 janvier 2024, le poste de conseiller chargé de la politique de développement, de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire au sein du même cabinet.

2. L'intéressé souhaite rejoindre, en qualité de directeur de cabinet du directeur général, l'*Agence française de développement (AFD)*, établissement public à caractère industriel et commercial qui exerce à la fois des missions de coopération internationale et des activités de nature bancaire.

## **I. La saisine**

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...) / Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa (...)* ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel.

5. Monsieur Pottier a occupé de tels emplois au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité dans une entreprise privée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 124-4 précité, dans la mesure où l'AFD exerce des activités dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-4 du même code, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, défini à l'article L. 121-5 comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ».

## **II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années**

### **1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts**

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise que, pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

8. Il ne résulte ni des attestations de l'intéressé et de son autorité hiérarchique, ni des éléments transmis, à la demande de la Haute Autorité, par la direction générale de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, que Monsieur Pottier aurait accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, un acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de l'AFD ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

### **2. Les risques déontologiques**

9. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Pottier n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

10. En second lieu, au regard des missions qui seraient dévolues à Monsieur Pottier en qualité de directeur de cabinet du directeur général de l'AFD des attributions qui étaient les siennes, le projet professionnel de l'intéressé n'apparaît pas de nature à compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de l'administration.

\*

\* \*

11. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Pottier de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

12. Cet avis de compatibilité est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

13. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis sera notifié à Monsieur Pottier, au ministre de l'Europe et des affaires étrangères et au directeur général de l'*AFD*.

Le Président

Jean MAÏA